

ARRETE autorisant la POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
EGLISE SAINT-PIERRE et SAINT-PAUL
Place des Justes
Contrôle visite périodique prévu par l'article R 123-48 du CCH

N° 2025/232

Le Maire de la Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R. 123-46 ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes du public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01, en date du 4 décembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement,
VU l'avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement,
VU le procès-verbal **périodique** de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement et de réception des travaux **émettant un AVIS FAVORABLE** à la poursuite d'exploitation en date du **29 mars 2023**,

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé EGLISE Saint-Pierre et Saint-Paul situé Place des Justes recevant du public.

Activité principale : église

Type principal : V – 3^{ème} catégorie pour un effectif de 519 personnes **est autorisé à poursuivre son exploitation**. La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 123-48 du CCH ;

Prescriptions relevées au cours de la visite :

1 – *EC 13 – maintenance et entretien de l'éclairage* : remettre en état de bon fonctionnement l'éclairage de sécurité évacuation défectueux.

La commission émet :

Un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative

Article 3 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de Saint Fulgent
- M. le Préventionniste, Centre d'Intervention Principal des Sapeurs-Pompiers de Montaigu
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement des Herbiers
- M. le Directeur de l'établissement
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de Secours (S.D.I.S. - Secrétariat de la sous-commission spécialisée.

Fait à Chavagnes en Pailers
Le Maire,
Éric SALAÜN.

